



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 1165

NOUS, Maire de la Ville de Soissons,
Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier l'article L.131-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à l'occupation du domaine public,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (cg3p), en particulier l'article L.2122-1-1 relatif à la publicité préalable à la délivrance de titres d'occupation du domaine public à des fins économiques,

Considérant les demandes relatives à l'organisation de cirques, spectacles et expositions itinérantes et assimilés sur la commune,

Constatant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer cette pratique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n°117 en date du 09/02/24.

ARTICLE 2 : Pour s'implanter à SOISSONS et proposer des représentations, chaque cirque, spectacle et exposition itinérante ou assimilés devra **porter candidature** auprès du service *Animations et Festivités* par voie postale (Hôtel de Ville – 02200 SOISSONS) OU électronique (animationsetfestivites@ville-soissons.fr), **du 01 juillet au 31 octobre**, pour une venue l'année suivante.

2 périodes sont proposées :

- du 01 février au 30 juin ;
- les 3 premières semaines d'octobre.

La Ville de Soissons se réserve le droit d'exclure certaines semaines de ces périodes, si des manifestations sont déjà prévues.

Cette présente procédure, conformément est publiée sur le site Internet de la Ville de Soissons.

ARTICLE 3 : La Ville de Soissons **analysera les dossiers et fera ensuite son choix**, du 01 novembre au 31 décembre. Des réponses favorables ou défavorables seront faites aux exploitants.

ARTICLE 4 : Les cirques exploitant des animaux sauvages sont interdits (en ou hors spectacle). Les animaux dits « domestiques » sont tolérées.

ARTICLE 5 : Chaque année, les tarifs en vigueur sont publiés dans la Décision du conseil Municipal (DCM) « Tarifs ». En cas de modifications de ces derniers, un arrêté ou une nouvelle DCM peut être pris. Ces changements entrent en vigueur à l'acte signé.

ARTICLE 6 : Dès son acceptation, le cirque, spectacle et exposition itinérante ou assimilés devra faire parvenir en Mairie de Soissons son chèque de caution et son chèque correspondant au montant des droits de place, incluant les frais de dossier. L'ensemble devra être libellé au nom du Trésor public.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect de ces prescriptions, un arrêté d'interdiction d'ouverture aux public sera rédigé au nom de l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Les agents du service *Animations et Festivités*, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Soissons, Monsieur le responsable du Centre d'Information et de Commandement, Monsieur le Commandant-Chef du centre du C.S.P. de Soissons, Madame le Commandant de la Police Nationale de Soissons, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soissons et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative.

Fait à Soissons, le 12 4 NOV. 2025

Le Maire

Alain CRÉMONT

